

93 General de Lattre de Tassigny

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

CAPITAL SOCIAL : 1.000 EUROS

SIEGE SOCIAL 6 avenue de Camoens 75116 Paris

NUMERO D'IDENTIFICATION AU RCS : EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Gad SEBBAG

Demeurant 6, avenue de Camoens
75016 Paris

Né le 12 Juillet 1970 à Casablanca (MAROC)

Marié à Séverine SEBBAG le 7 juillet 1997 à Epinay sur Seine (93), sous le régime de la séparation de biens, contrat signé le 21 mai 1997 en présence de Maître Pierre Montourcy.

De nationalité Française.

Séverine SEBBAG

Demeurant 6, avenue de Camoens
75016 Paris

Née le 10 Mai 1972 à Gennevilliers (92)

Mariée à Gad SEBBAG le 7 juillet 1997 à Epinay sur Seine (93), sous le régime de la séparation de biens, contrat signé le 21 mai 1997 en présence de Maître Pierre Montourcy.

De nationalité Française.

Société GS SEBBAG HOLDING représentée par son Président Monsieur Gad Sebbag

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 58 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS DE NANTERRE : 917 894 909

Lesquels sont convenus de constituer la Société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

ARTICLE 1 – FORME :

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme, d'un ou plusieurs immeubles que la société se propose d'acquérir et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La Société prend la dénomination de « **93 General de Lattre de Tassigny** ».

ARTICLE 4 – DUREE :

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé devra solliciter par voie de requête du Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

La dissolution résulte de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La Dissolution ne résulte pas d'un événement affectant la qualité d'un des associés tel que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'associé.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé **au 6 avenue de Camoens 75116 PARIS.**

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6 – APPORTS :

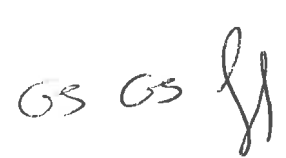
Les apports faits par les associés sont les suivants :

Nom : **Monsieur Gad SEBBAG**

Montant apporté : 400 Euros (QUATRE CENT EUROS)

Nom : **Madame Séverine SEBBAG**

Montant apporté : 400 Euros (QUATRE CENT EUROS)



Nom : Société GS SEBBAG OLDING représentée par son Président Monsieur Gad Sebbag
Montant apporté : 200 Euros (DEUX CENT EUROS)

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à 100 parts de numéraire, d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, souscrites en totalité.
Cette somme a été versée dans son intégralité auprès de la banque CIC – 9 Place du champ de Foire – 49700 DOUE EN ANJOU

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Total des apports formant le capital

Capital : 1 000 Euros (MILLE EUROS)
Total des parts : 100 Parts (CENT PARTS)
Valeur nominale : 10 Euros chacune (DIX EUROS)
Montant libéré : 1 000 Euros (MILLE EUROS)

Le capital social est de 1 000 Euros divisé en 100 parts sociales de dix euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées de la manière suivante :

Il est attribué :

- à Monsieur Gad SEBBAG représentant 40 parts numérotées de 1 à 40	40 PARTS
- à Monsieur Severine SEBBAG représentant 40 parts numéro 41 à 80	40 PARTS
- à la société GS HOLDING SAS représentée par Monsieur Gad SEBBAG 20 parts numéro 81 à 100	20 <u>PARTS</u>
TOTAL	100 PARTS

Les parts en numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmentée notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés doivent être agréés par la gérance.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés.

ARTICLE 9 – TITRE DES ASSOCIES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque manière qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DE PARTS :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les Propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – SCELLES :

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES :

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vraiment poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 – FAILLITE D'UN ASSOCIE :

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel prendra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – CLAUSES D'AGREMENT :

1) Cessions entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

2) Cessions après décès d'un associé

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droits ne deviennent associés qu'avec le consentement unanime des associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'existe qu'un, il représente de plein droits l'indivision : s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 11.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, ses héritiers en ligne directe sont soumis à agrément dans les cas et dans les conditions visés au paragraphe 2 ci-dessus. De même, le conjoint survivant, non associé, doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2, ci-dessus, qu'il soit titulaire des droits en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé, la procédure et les conditions d'agrément étant soumises aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession des parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

5) Décès de tous les associés

Si les associés venaient à disparaître avant qu'un ou plusieurs associés aient été agréés, tout héritier ou ayant-droit pourra solliciter la désignation d'un administrateur judiciaire près du Tribunal de Grande Instance de Paris, avec pour mission de gérer la société jusqu'à la mise en service des organes de gestion.

A cette fin le mandataire judiciaire devra convoquer les héritiers ou ayants-droit afin de désigner un nouveau gérant.

Dans cette hypothèse (de décès de tous les associés) la procédure d'agrément n'aura plus lieu d'être, puisque la procédure d'agrément a pour but de préserver les droits des associés survivants.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN ASSOCIE :

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés ou par décision du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et autorisant le retrait pour juste motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait.

La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'experts en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN :

- 1) L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.
- 2) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.
- 3) La dissolution de la société, devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 – GERANCE :

Le Gérant de la SCI est :

➤ **Gad SEBBAG**

Demeurant 6, avenue de Camoens - 75016 Paris

Né le 12 Juillet 1970 à Casablanca (MAROC)

Marié à Séverine SEBBAG le 7 juillet 1997 à Epinay sur Seine (93), sous le régime de la séparation de biens, contrat signé le 21 mai 1997 en présence de Maître Pierre Montourcy.

De nationalité Française.

Ce dernier déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour la durée de la société.

ARTICLE 19 – FONCTIONS DU GERANT :

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 20 – POUVOIRS :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération qu'elle ne se soit conclue.

Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi ou qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 – ACTION SOCIALE :

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société en cas de condamnation du gérant les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'établissement de leur mandat.

ARTICLE 23 – DECISIONS DES ASSOCIES :

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES :

L'Assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville, à l'initiative de la gérance.

Tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée : celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, par un conjoint ou par un tiers dûment mandaté à cet effet. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du Maire de la commune ou du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 – DECISION UNANIME DANS UN ACTE :

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par un acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 25 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE :

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles "adoptée" ou "rejetée".

A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

ARTICLE 27 – DECISIONS ORDINAIRES :

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modifications des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 28 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 29 – INFORMATION DES ASSOCIES :

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts par une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit, dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire demander à la société le délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence au **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce est des Sociétés et sera clos le **31 Décembre 2024**.

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX – RAPPORT DE LA GERANCE – APPROBATION DES COMPTES :

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et perte et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation de résultats.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou encore pour les porter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société est destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommé par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter les passifs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS :

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

ARTICLE 35 – FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra amortir avant toute distribution du bénéfice.

Fait à
Le

Paris 31/9 2024
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Le Gérant (Bon pour acceptation de fonctions de gérant)
Associés (Bon pour souscription de "x" parts sociales)

Monsieur Gad SEBBAG
GERANT ASSOCIE

Bon pour souscription de
40 parts sociales


La société GS SEBBAG HOLDING
Représentée par son président Mr Gad SEBBAG
ASSOCIEE

Bon pour souscription de
20 parts sociales


Madame Séverine SEBBAG
ASSOCIEE

Bon pour souscription de
40 parts sociales

